



## **INFO SYNDICALE – Février 2010**

### **UCCO-SACC-CSN réussit à maintenir un précédent d'importance majeure à l'échelle du Canada concernant les refus de travailler en vertu de l'article 128 du *Code canadien du travail***

Le 27 janvier 2010, le juge Michel Beaudry de la Cour fédérale du Canada<sup>1</sup> a confirmé la décision du Tribunal de santé et de sécurité au travail (TSST) constatant l'existence d'un danger lors d'une escorte non armée à l'établissement Drummond au Québec<sup>2</sup>. Il s'agit d'une décision d'importance pour tous les cas de refus de travail en vertu de l'article 128 du *Code canadien du travail* (CCT), qu'ils proviennent du secteur public ou privé. Elle constitue par ailleurs un revers cinglant pour les employeurs qui soutenaient une politique<sup>3</sup> visant à restreindre, sinon éliminer, les cas de refus de travail en raison de l'existence d'un danger.

En avril et mai 2007, Éric Vandal et trois autres agents correctionnels ont refusé d'escorter sans arme un détenu qui était un criminel notoire et dont la tête avait été mise à prix par une organisation criminelle toute aussi notoire.

En 2007, la haute direction de RHDCC a mis en œuvre une nouvelle politique favorisant le rejet des refus de travail en vertu de l'article 128 du CCT, sur la base que ce travail constituait une condition normale d'emploi. Un petit questionnaire fort astucieux a été distribué dans tout le Canada par les agents de RHDCC. Les questions étaient posées de sorte à pouvoir conclure que le danger lié au travail était une condition normale d'emploi (et qu'en conséquence, un droit d'appel n'était pas possible auprès du TSST).

La manœuvre de RHDCC faisait aussi en sorte que les agents de santé et sécurité ne pouvaient pas mener leur enquête. Voilà comment le RHDCC entendait informer les employé-es régis par le CCT et comment ont été informés Vandal et ses collègues qu'ils n'avaient pas d'autre recours que la révision judiciaire devant la Cour fédérale! Comme il n'y avait aucune conclusion sur le danger, il ne pouvait pas y avoir d'appel selon le RHDCC. UCCO-SACC-CSN a fait casser cette pratique avec le jugement du TSST.

L'agent correctionnel Vandal et ses collègues ont contesté cette politique de RHDCC directement en faisant appel au TSST et ils ont obtenu gain de cause : l'escorte non armée a été jugée comme une circonstance dangereuse en vertu de l'article 128 du CCT et, plus important encore, la politique de RHDCC mentionnée ci-dessus a été déclarée comme étant contraire au CCT!

La décision de la Cour fédérale maintient cette conclusion et rejette clairement la position de RHDCC et de l'employeur sur cette question.

<sup>1</sup> 2010 CF 87

<sup>2</sup> Décision OHSTC-09-009

<sup>3</sup> Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC)